

# **CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE PACTE FINANCIER**

## **ENTRE :**

### **1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

Située XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°.....du.....

Ci-après dénommée « Grand Lac »

### **2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES**

Située XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du .....

Ci-après dénommée « Chambéry Métropole »

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

## **EN PRESENCE DE :**

### **3. LE SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE**

Situé XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du .....

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention, dénommée « Pacte financier », a pour objet de déterminer les modalités de partage des produits fiscaux économiques levés sur l'ensemble de leur territoire par les deux agglomérations.

## **Article 2 : DUREE**

Le Pacte est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 3 : PRODUITS FISCAUX CONCERNES**

Chaque EPCI reste libre de sa politique fiscale et de la fixation de ses taux. Dans ces conditions, les évolutions de taux d'imposition dans chaque EPCI ne sont pas prises en compte pour la répartition. Pour toute la durée du présent pacte, seuls les taux applicables en 2017 sont retenus pour le calcul annuel de la répartition. Ces taux sont appliqués à la base taxable dans chacun des EPCI telle que décrite aux points A et B ci-après.

Les produits fiscaux mis en partage sont ceux issus de la fiscalité économique supplémentaire constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce sont :

- A) les produits issus des états fiscaux 1.259 FPU publiés chaque année et constitués de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).
- B) Les éventuels rôles supplémentaires ou complémentaires de chaque EPCI sont partagés dans les mêmes conditions l'année suivante de leur encaissement.

## **Article 4 : MODALITES DE REPARTITION**

- A) Chaque communauté d'agglomération conserve en propre et à titre forfaitaire le produit de ladite fiscalité économique localisée sur son territoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Cette partie de la fiscalité est dénommée « stock non partagé ».

Les stocks non partagés respectifs sont corrigés des Conventions de péréquation fiscale préexistantes. A ce titre, Chambéry métropole Cœur des Bauges est crédité par Grand Lac d'une attribution 2016 de 376 881 € pour les ZAC1 et 2 de SAVOIE TECHNOLAC, et d'une autre de 625 893€ pour les ZAC de SAVOIE HEXAPÔLE, soit un total annuel 2016 de 1 002 774€. Cette somme est figée pour la durée du pacte. Elle corrige le stock non partagé respectif en majorant celui de Chambéry métropole Cœur des Bauges et en minorant celui de Grand Lac.

Un état définitif des stocks non partagés et corrigé des dispositifs antérieurs de péréquation sera dressé dès la publication des éléments fiscaux relatifs à l'exercice 2017. Ces évaluations du stock non partagé respectif resteront figées pour la durée du pacte.

B) Au titre des conditions principales, Il est convenu que chaque année,

- Grand Lac verse à Chambéry métropole Cœur des Bauges 60 % de son produit fiscal économique tel que précisé à l'article 3, déduction faite de sa part de stock non partagé visé au dernier alinéa de l'article 4-A.
- Chambéry métropole Cœur des Bauges verse à Grand Lac 40 % de son produit fiscal économique tel que précisé à l'article 3, déduction faite de sa part de stock non partagé visé au dernier alinéa de l'article 4-A.

Ces versements seront constatés dans un tableau remis à chaque EPCI auquel seront annexés les états fiscaux justificatifs. Les versements symétriques ont lieu le 30 juin de chaque exercice.

#### **Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU PACTE**

Un comité Directeur est mis en place dans les trois mois de la prise d'effet du présent Pacte.

Le comité Directeur est complémentaire aux organes de gouvernance mis en œuvre par le Syndicat Mixte et ses membres.

Le comité Directeur est composé du Président de chaque Partie signataire, de leur Directeur général ou d'un Directeur Général Adjoint. Il se réunit chaque année entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin, avec pour mission :

- De rapporter aux organes décisionnels,
- De suivre l'exécution du présent Pacte,
- D'examiner l'impact des nouvelles réglementations, notamment dans le domaine de la fiscalité économique,
- De proposer de façon générale toute action ou toute étude permettant d'améliorer l'exécution du présent Pacte,
- De proposer les évolutions aux budgets prévisionnels en lien avec le présent Pacte.

Le comité Directeur peut s'adjoindre les compétences de toute personne dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'ordre du jour et notamment du Directeur général ou du Directeur opérationnel du syndicat mixte. Il peut se réunir autant que de besoin, à la demande d'une des Parties.

Les réunions du comité Directeur font l'objet d'un compte rendu communicable sous quinzaine à chacune des Parties au présent Pacte.

#### **Article 6 : REEXAMEN DES TERMES DU PACTE**

En cas de bouleversement de l'équilibre financier, pour des raisons économiques, financières ou fiscales, les Parties s'obligent à procéder à un réexamen des conditions de mise en œuvre du présent Pacte.

Les parties s'obligent en outre à réviser le présent Pacte pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires de la fiscalité locale ou des réformes des collectivités territoriales qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Pacte

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un évènement visé au présent article, elle en informe l'autre Partie.

#### **Article 7 : MISSION DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte assure au titre du présent Pacte une mission de coordination de l'intervention de chacune des Parties et d'information de chacune d'entre elles.

A ce titre, il peut réaliser toute étude et toute action en lien avec l'exécution du présent Pacte en accord avec les Parties.

Il est en charge de l'organisation du Comité Directeur et de la transmission aux élus du Bureau des conclusions du Comité.

#### **Article 8 : RECOURS - MODIFICATION/DENONCIATION- RESILIATION**

##### **8.1**

En cas de recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables, les Parties se rencontrent au plus vite afin d'examiner la suite à donner à cet événement.

En tout état de cause, les Parties demeurent tenues au respect de l'ensemble de leurs obligations prévues au présent Pacte.

Dans l'hypothèse où un recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables aboutirait à une déclaration de nullité de celui-ci, les Parties s'obligent à se réunir pour arrêter ensemble toute mesure de nature à permettre le maintien des principes issus du présent Pacte, tels qu'énoncés en préambule.

##### **8.2**

Le présent Pacte pourra être modifié ou dénoncé par accord unanime des Parties signataires, à l'initiative de l'une d'entre elles.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent Pacte, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les Parties s'obligent à se réunir pour examiner les conséquences de la résiliation anticipée du présent Pacte sur le Syndicat Mixte et arrêtent ensemble toutes mesures utiles.

### **Article 9: REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'obligent à trouver un règlement amiable à tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Pacte.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à , le

Xavier DULIN  
Président de  
Chambéry métropole- Cœur des Bauges

Dominique DORD  
président de  
Grand Lac – CALB

M.

Président de  
Chambéry-Grand Lac Economie